

**ARRETE INITIANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET VALANT
MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR PERMETTRE
L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE EN DISCONTINUITE
D'URBANISATION**

ARR N° 2024/84

Le Maire,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et l'article L.126-1,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.121-15-1 et L.121-17-I,

VU les articles L.121-12-1 et L.111-16 du Code de l'urbanisme relatifs à l'installation d'ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique en communes littorales dans des espaces en friche dont la liste est fixée par décret,

VU le décret n°2023-1311 du 27 décembre 2023 fixant la liste des friches,

VU l'article L.321-2 du Code de l'environnement fixant la définition de « commune littorale »,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13 janvier 2014, mis à jour le 4 mai 2015, modifié le 15 mai 2017, mis à jour le 21 juillet 2017, modifié le 4 février 2019, mis en compatibilité le 25 avril 2022 et modifié le 23 janvier 2023,

CONSIDERANT que ce projet a pour objectif l'installation d'une centrale photovoltaïque à Lézévorch, sur une superficie d'environ 4,5 hectares, ancienne décharge actuellement classée agricole au PLU en vigueur et strictement non constructible,

CONSIDERANT que Caudan est classée commune littoral,

CONSIDERANT que ce projet est d'intérêt général en tant qu'il cherche à atteindre les objectifs suivants :

- Participer aux enjeux environnementaux locaux et globaux et notamment la lutte contre le réchauffement climatique ;
- Développer la production d'une énergie renouvelable ;
- Tout en respectant la biodiversité, le patrimoine, le paysage, la qualité des sols, de l'air et de l'eau et en limitant les conflits d'usage avec les autres activités socio-économiques,
-

CONSIDERANT que la production d'énergies renouvelables relève des missions de service d'intérêt général et que son développement constitue un enjeu de société,

CONSIDERANT que le règlement de la zone Ab du PLU actuellement en vigueur ne permet pas la réalisation de ce projet,

CONSIDERANT que le secteur est en outre recouvert en partie d'espaces boisés classés qu'il convient de déclasser,

CONSIDERANT que ainsi que ce projet nécessite des adaptations du PLU,

CONSIDERANT de ce fait qu'il convient pour la commune de Caudan d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Caudan est engagée en vue d'installer une centrale de production d'énergie photovoltaïque à Lézévorch, sur une superficie d'environ 4,5 hectares.

ARTICLE 2 : La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 3 : Le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sera soumis à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une concertation dont les modalités ont été définies par délibération du conseil municipal le 21 février 2024.

ARTICLE 5 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Après examen conjoint, et conformément à l'article L. 153-55 du Code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique.

ARTICLE 7 : A l'issue de l'enquête publique, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte de la concertation, de l'avis de la MRAe, de l'examen conjoint avec les personnes publiques associées et des observations du public lors de l'enquête, sera soumise à l'approbation du conseil municipal.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur Le Préfet du Morbihan et fait l'objet d'un affichage en mairie durant deux mois.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rennes - 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

ID : 056-215600362-20240416-ARR202484-AR

RENNES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAUDAN,
Le 16 avril 2024.



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Fabrice VELY